

# **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DOUBS BAUMOIS**

## **REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



## Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales .....	5
Article 1 : Objet du règlement .....	5
Article 2 : Autres prescriptions.....	5
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux.....	6
Article 4 : Déversements interdits .....	7
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.....	8
Article 6 : Définition du branchement .....	9
Article 7 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	10
Article 8 : Prévention des risques et protection des ouvrages publics .....	10
Chapitre II : Eaux usées domestiques .....	12
Article 9 : Définition et déversements admis .....	12
Article 10 : Obligation de raccordement .....	12
Article 11 : Demande de branchement – autorisation de déversement.....	14
Article 12 : Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement.....	15
Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements .....	16
Article 14 : Caractéristiques et dispositions techniques des branchements.....	16
Article 15 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie du branchement située sous le domaine public.....	18
Article 16 : Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes .....	19
Article 17 : Nombre de branchements par immeuble.....	20
Chapitre III : Eaux usées non domestiques.....	21
Article 18 : Définition .....	21
Article 19 : Conditions de déversement des eaux usées non domestiques.....	21
Article 20 : Valeurs seuils des paramètres.....	21
Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques .....	23
Article 22 : Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien.....	24
Article 23 : Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques .....	25
Article 24 : Mutation, changement de titulaire de convention .....	26
Article 25 : Participations financières spéciales.....	26
Article 26 : Redevance applicable aux déversements temporaires.....	26
Chapitre IV : Eaux pluviales .....	27
Article 27 : Définition.....	27
Article 28 : Séparation des eaux pluviales.....	27
Article 29 : Conditions de raccordement .....	27
Article 30 : Traitement des eaux pluviales .....	28
Chapitre V : Installations sanitaires intérieures.....	29
Article 31 : Dispositions générales .....	29

Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs .....	29
Article 33 : Suppression des fosses et des autres installations de même nature.....	30
Article 34 : Equipements situés à l'intérieur des propriétés.....	30
Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées .	30
Article 36 : Caractéristiques techniques des installations sanitaires intérieures.....	31
Article 37 : Vérification des installations intérieures d'assainissement.....	31
Chapitre VI : Réseaux d'assainissement privés .....	33
Article 38 : Prescriptions générales .....	33
Article 39 : Etude préalable.....	33
Article 40 : Caractéristiques techniques et exécution des travaux.....	34
Article 41 : Contrôle des réseaux privés .....	34
Article 42 : Raccordement des réseaux privés au réseau public.....	35
Article 43 : Classement dans le domaine public .....	35
Article 44 : Réseaux raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement.....	36
Article 45 : Conséquences du raccordement sur les réseaux publics.....	36
Article 46 : dépotage des sous-produits d'assainissement.....	37
Chapitre VII : Contrat et facturation .....	38
Article 47 : La souscription du contrat de déversement .....	38
Article 48 : La résiliation du contrat.....	38
Article 49 : Protection de vos données.....	39
Article 50 : Redevance assainissement .....	40
Article 51 : Paiement de la redevance .....	41
Article 52 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).....	42
Chapitre VIII : Infractions et poursuites .....	44
Article 53 : Infractions et poursuites.....	44
Article 54 : Voies de recours des usagers .....	44
Article 55 : Déversements non réglementaires .....	44
Article 56 : Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions spéciales de déversement.....	45
Article 57 : Frais d'intervention.....	45
Chapitre IX : Dispositions d'application.....	46
Article 58 : Date d'application.....	46
Article 59 : Modification du règlement.....	46
Article 60 : Désignation du service de l'assainissement.....	46
Article 61 : Clauses d'exécution.....	46
Annexe 1 : schémas explicatifs de l'article 35 .....	48
Annexe 2 : Délibération approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif.....	50

## **Chapitre I : Dispositions générales**

Est appelée CCDB ou « la collectivité », dans ce qui suit, la Communauté de Communes Doubs Baumois, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Est appelé « service assainissement, » dans ce qui suit, le service chargé de la mise en œuvre de la compétence.

### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la CCDB afin que soient protégés l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Ce règlement s'applique aux usagers des réseaux d'assainissement de la CCDB, définit leurs relations existant avec le service assainissement et fixe les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs et maîtres d'œuvre pour la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensembles résidentiels.

Les modalités de collecte et de traitement d'effluents liquides de toutes sortes tels que les résidus d'hydrocarbures, graisses, matières de vidange sont également définies par le présent règlement.

Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dont les objectifs de dépollution sont fixés par arrêtés préfectoraux.

### **Article 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Le présent règlement s'applique sur tous les secteurs situés en « zone d'assainissement collectif » sur les plans de zonage approuvés par délibération du Conseil Communautaire (ou antérieurement par les conseils municipaux).

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif sont définies dans le règlement du service d'assainissement non collectif. Le règlement est à retirer en mairie, dans les locaux de la CCDB ou sur internet : <https://doubsbaumois.org/spanc/>

### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux**

Le réseau public d'assainissement de la CCDB fonctionne sur un mode séparatif ou unitaire selon les communes, voire les quartiers. **Il appartient au propriétaire d'un immeuble de se renseigner auprès du service assainissement sur le mode d'assainissement et, le cas échéant, la nature du système desservant sa propriété.**

Cependant, toute nouvelle construction devra impérativement être équipée de réseaux séparatifs.

- La compétence « gestion des eaux pluviales » est dévolue aux communes, libre à elles d'imposer ou non l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle si un réseau pluvial stricte dessert la propriété.
- Dans le cas où seul un réseau unitaire dessert une parcelle, le rejet d'eaux pluviales d'une construction neuve au réseau sera interdit.

#### **3.1 Secteurs du réseau en système séparatif :**

- Sont déversées dans le réseau d'eaux usées :
  - les eaux usées domestiques, telles que définies au présent règlement ;
  - les eaux usées non domestiques, telles que définies à au présent règlement, ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale de déversement assortie ou non d'une convention spéciale de déversement délivrée à l'occasion des demandes de branchements au réseau public ;
  - les eaux de lavage des filtres des bassins de natation après neutralisation du chlore, sous réserve d'arrêter le traitement 3 jours avant la vidange (ce qui est soumis à autorisation spécifique).
- Sont déversées obligatoirement dans le réseau d'eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :
  - les eaux pluviales, dans la limite des conditions prescrites au présent règlement ;
  - certaines eaux usées non domestiques, dont les caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur, définies par des autorisations spéciales de déversement ;
  - les eaux de vidange des piscines publiques et privées, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau ;

- les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Ces rejets sont soumis à autorisation du gestionnaire du réseau.

**Les prescriptions techniques de déversement au réseau pluvial sont définies par les communes gestionnaires.**

### **3.2 Secteurs du réseau en système unitaire :**

Peuvent être déversées dans le réseau : les eaux usées domestiques ainsi que les eaux industrielles définies par les autorisations de rejet ou, le cas échéant, les conventions spéciales de déversement passées entre la CCDB et des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux à l'occasion des demandes de branchement.

Les eaux pluviales peuvent également y être déversées à titre exceptionnel et conformément au principe énoncé au chapitre du présent règlement concernant la gestion alternative des eaux pluviales.

### **Article 4 : Déversements interdits**

En aucun cas, des eaux pluviales ou de toute nature phréatique ne devront rejoindre le réseau des eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront en aucun cas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

#### **6.1. Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :**

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses de prétraitement des installations d'assainissement non collectif ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;

- les eaux, vapeurs ou liquides risquant de porter les effluents à une température supérieure à 30 °C ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les déversements de matières de vidange ou sous-produits de curage des réseaux ;
- les peintures ou solvants ;
- les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toutes natures, même biodégradables ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les effluents non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 23 ;
- les produits encrassants tels que boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enduits, cendres, cellulose, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres... ;
- les hydrocarbures et dérivés, les acides, bases... ;
- et d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

## **6.2. Sont proscrits dans les réseaux séparatifs d'eaux usées les déversements :**

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans les gouttières et caniveaux à grille des rampes d'accès au sous-sol ;
- d'eaux de refroidissement ;
- des eaux de vidange de piscines.

**La CCDB peut être amenée à effectuer, chez tout usager et à toute époque, toute vérification et tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau.**

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

## **Article 5 : Déversement d'eau ne provenant pas du service public de distribution d'eau potable**

Conformément aux dispositions de l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager alimenté en eau, en tout ou partie par une autre ressource que celle du service public de distribution d'eau, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

L'usager fera parvenir une copie de cette déclaration au Service d'Assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau génèrerait un rejet dans le système de collecte des eaux usées, une redevance d'assainissement pourra alors être facturée à l'usager en cause par le service d'Assainissement conformément à la délibération du Conseil Communautaire en fixant les modalités.

**Cas des cuves de récupération d'eau de pluie :** la CCDB n'impose pas la pose d'un compteur spécifique.

**Cas d'une alimentation à partir d'un puits ou d'une source :** la pose d'un compteur alimentant tout ou partie de l'habitation est obligatoire. Ces volumes seront soumis à redevance d'assainissement. Sauf pour les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement (Article R2224-19-2 du CGCT).

## **Article 6 : Définition du branchement**

L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d'assainissement.

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux situés à l'intérieur des propriétés privées doivent être de type séparatif.

L'immeuble est donc équipé de 2 branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées ;
- 1 branchement pour les eaux pluviales et eaux claires.

Le branchement comprend :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
- un ouvrage de visite, dit « boîte de branchement, » implanté au plus loin à 1 mètre de la limite séparative sous domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif pourra être remplacé par une pièce de révision en cave ;

- une canalisation reliant l'ouvrage de visite au réseau public d'eaux usées ;
- une partie sous domaine privé.

En cas de réseau unitaire, un seul branchement recevant les canalisations séparatives privées, relie celles-ci au collecteur principal.

Le raccordement d'un lotissement ainsi que, plus généralement, d'une zone d'aménagement, ne sont pas considérés comme un branchement.

**En l'absence de boîte de branchement en limite de propriété, le propriétaire est responsable de l'ensemble du branchement tel que défini ci-dessus.**

### **Article 7 : Modalités générales d'établissement du branchement**

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique. En revanche, sous réserve de l'accord du service assainissement, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service assainissement.

**Le coût du branchement est à la charge du pétitionnaire.**

### **Article 8 : Prévention des risques et protection des ouvrages publics**

**Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics d'assainissement, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.**

**Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement ; la CCDB étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.**

Seul le service assainissement et les entreprises qu'il a mandatées sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

**Tout dommage occasionné au réseau public fera l'objet de poursuites visées au chapitre VIII du présent règlement.**

## Chapitre II : Eaux usées domestiques

### **Article 9 : Définition et déversements admis**

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavage des sols) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques selon les conditions de l'article R 214-5 du Code de l'environnement. Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout déversement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>) par jour. Leur déversement devra, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par la CCDB.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement.

### **Article 10 : Obligation de raccordement**

#### **10.1. Principe**

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau de collecte.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

Un immeuble situé en contrebas du réseau public d'eaux usées qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les travaux d'étude et de réalisation du branchement en domaine public sont réalisés soit par le service assainissement et par une entreprise titulaire d'un marché attribué par la CCDB, soit par le pétitionnaire sous réserve de l'accord du service assainissement.

**Les frais de raccordement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.**

## **10.2. Prorogation**

Pour certains immeubles, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement peut accorder des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de 10 ans à compter de la date de la réalisation de l'installation.

Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non-raccordement au réseau existant, le propriétaire de l'immeuble concerné sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100%.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble peut notamment être accordée au propriétaire pour lui permettre d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

## **10.3. Sanctions**

Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de 2 ans, la CCDB perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Au terme du délai de 2 ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %.**

**En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de 2 ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé d'office, aux frais de ce dernier, après mise en demeure par la CCDB.**

Dans le cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés, les propriétaires, après mise en demeure non suivie d'effet, seront assujettis au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % lorsque :

- des eaux usées de leur immeuble se déversent dans le réseau d'eaux pluviales ;
- des eaux pluviales de leur immeuble se déversent dans le réseau d'eaux usées ;
- des eaux usées s'écoulent au caniveau, ou dans un puisard ;
- des fosses toutes eaux, ou fosses septiques sont raccordées au réseau d'eaux usées ;
- en présence d'un branchement d'eaux usées, des fosses septiques ne sont pas vidangées ;
- et d'une manière générale, lorsque des rejets non autorisés sont rejetés au réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

### **Article 11 : Demande de branchement – autorisation de déversement**

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service assainissement au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros œuvre, ou au maire dans le cadre du dépôt de la demande de permis de construire.

Cette demande, établie en deux exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

La demande comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes (en 2 exemplaires) :

- Un plan de situation du terrain avec les références cadastrales à l'échelle 1/2000 ou au 1/25 000 ;
- Un plan masse à l'échelle 1/200 (ou plus grande), avec le tracé du réseau public d'eaux usées, l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété avec cotation par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite ;
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
  - o indication des niveaux (niveau NGF) du sous-sol, du terrain extérieur ;
  - o du réseau public d'eaux usées, de la chaussée, etc... ;
  - o les pentes et diamètres des conduites.

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment un plan complet du réseau intérieur projeté, y compris la plomberie.

Le service assainissement ou son représentant détermine les conditions techniques et financières d'établissement du branchement (tracé, pente, diamètre, cotes, emplacement des ouvrages matériaux à utiliser).

L'acceptation de la demande de branchement par le service assainissement crée l'autorisation de déversement (en dehors des rejets eaux usées non domestiques) entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement. Un exemplaire de l'autorisation est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service assainissement.

NOTA : les demandes de branchements à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs. Construits suivant les mêmes règles que ces derniers, les branchements de chantier ne pourront être réalisés qu'après satisfaction des conditions suivantes :

- garantie formelle du demandeur d'une utilisation conforme au présent règlement, en particulier en ce qui concerne le respect des normes de rejet des effluents ;
- description des activités du chantier ;
- si nécessaire, réalisation des équipements propres à empêcher tout rejet accidentel aux réseaux, d'effluents non conformes aux normes.

**La suppression du branchement provisoire est à la charge du demandeur.**

### **Article 12: Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement**

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou enfin, de la transformation de l'autorisation ordinaire en autorisation spéciale de déversement.

En cas de changement du titulaire de l'autorisation de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien sans frais.

Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service assainissement ou le service en charge de la facturation de son départ au moins trente jours à l'avance. Le service assainissement en accuse réception. A défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance.

Si après cessation de l'application de l'autorisation de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à cette cessation,

la réactivation de l'autorisation, le service assainissement peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.

Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître auprès du service assainissement ou du service en charge de la facturation, qui lui remet une copie du présent règlement.

L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation de déversement initiale.

En cas de reconstruction de l'immeuble, l'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions doit alors faire l'objet d'une autorisation de déversement et d'un abonnement au service des eaux.

### **Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de la transformation d'un réseau unitaire en réseau séparatif, le service assainissement ou son représentant peuvent exécuter d'office les parties des branchements situées sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Les propriétaires sont alors contactés par ses agents afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble.

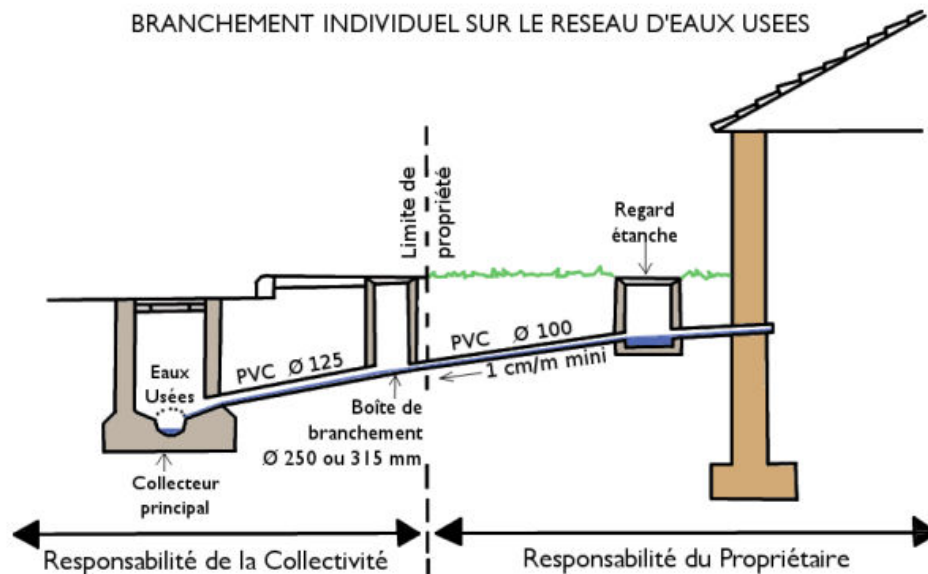
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, le service assainissement valide les conditions techniques de branchement, proposées par le propriétaire. L'exécution des travaux est à la charge du propriétaire.

Les parties sous domaine public du branchement, et après le regard de branchement, sont incorporées au réseau public, propriété de la CCDB, qui en assure désormais l'entretien et le renouvellement.

### **Article 14 : Caractéristiques et dispositions techniques des branchements**

Le branchement est l'ensemble de canalisations reliant les installations sanitaires de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Il constitue donc le lien entre le point de raccordement de la construction (domaine privé), et le réseau public (domaine public). Il convient de distinguer deux secteurs, le premier où une partie sera implantée sous

domaine public et le second où une partie de la canalisation sera implantée sous domaine privé.



La boîte de branchement d'eaux usées matérialise la limite partie privée / publique. Le positionnement est convenu entre le service assainissement et l'utilisateur au regard des contraintes techniques, en domaine public au plus près des limites de la propriété. Si l'installation sur domaine public est impossible, elle est installée en partie privée et doit rester accessible aisément afin de permettre une désobstruction si nécessaire.

#### Les principaux organes de la partie privative :

- Le raccordement sur la boîte de branchement : diamètre des tuyaux en fonction de la boîte qui sera posée. Assemblage étanche.
- Les tuyaux : Le diamètre de la canalisation doit être de 100 mm minimum. La pente recommandée est de 2% minimum pour un bon écoulement, soit 2 cm/m. Tous les tuyaux sont impérativement collés. Utiliser du tuyau renforcé sous zone de roulement.
- Les regards de visite et les Y de curage 5 et 8 permettent de contrôler le bon fonctionnement et de désobstruer le réseau privatif. Poser un regard de visite à chaque changement de direction et en cas de grands linéaires. Installer un Y au niveau de chaque sortie en cas de branchements multiples. Regards mixtes (eaux usées - eaux pluviales non bouchonnés) à proscrire. Tampon en fonte obligatoire pour les zones de roulement et recommandé pour les regards d'eaux usées (durabilité).
- Les coudes et T : limiter les changements de direction. Proscrire l'utilisation de coudes à 90° et utiliser à la place deux coudes à 45°. Préférer des Y aux T. Augmenter la pente au niveau de ces éléments si c'est possible.

- Les siphons : obligatoires sur tous les organes intérieurs (évier, WC, évacuation de machines...).
- La ventilation : obligatoire. Elle évite la formation d'odeurs dans le réseau et permet une décompression. Un tuyau d'évent est installé en tête de réseau ou sur le tuyau d'évacuation des WC. Son diamètre est de 80 mm minimum, l'extrémité située en partie haute de l'habitation est munie d'un chapeau de ventilation. Elle doit impérativement être distincte des gouttières.

### **Article 15 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie du branchement située sous le domaine public**

Il incombe au titulaire de l'autorisation de déversement de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire d'autorisation, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

**L'ouvrage de visite, (siphon, boîte à passage direct) doit être visitable, d'accès facile et conforme aux prescriptions techniques. Le propriétaire doit maintenir l'accès de l'ouvrage de visite situé sur sa parcelle en toutes circonstances. En cas d'absence d'un ouvrage de visite sur le branchement, celui-ci est considéré non conforme et le propriétaire est dans l'obligation de créer cet ouvrage à ses frais.**

Les agents du service assainissement ou de l'entreprise qu'elle aura mandatée peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'utilisateur, aux installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique. A l'issue du contrôle des installations d'assainissement sur domaine privé, un rapport de visite est délivré par la CCDB à l'utilisateur. Les agents du service assainissement ou de l'entreprise qu'elle aura mandatée peuvent prendre les photographies nécessaires des installations d'assainissement en domaine privé afin d'illustrer le rapport de visite et ainsi faciliter la compréhension et la visualisation des éventuelles non-conformités. Le rapport de visite aura une durée de validité de 10 ans, sous réserve de non-modification des installations d'assainissement en domaine privé intervenu dans ce délai.

## **Article 16 : Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes**

**La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble doit entraîner la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement des branchements sont exécutés par le service assainissement ou son mandataire.

**En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement et de sa capacité, si celui-ci peut être réutilisé.**

Est à la charge de la CCDB le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la CCDB.

Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la CCDB des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et la CCDB.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le réseau public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

Lorsqu'à la suite d'une demande de sondage, celui-ci s'avère infructueux ou s'il révèle des désordres résultant d'une faute de l'usager, les frais y afférant sont à la charge du pétitionnaire.

Les servitudes de passage pour branchement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, doivent être abandonnées dès lors que la voie publique jouxtant la propriété est équipée d'un réseau d'assainissement. Dans le cas où ces servitudes n'entravent pas le bon fonctionnement des évacuations des propriétés concernées et qu'elles sont enregistrées

par un acte notarié, la mise en conformité ne sera pas exigée par le service assainissement.

### **Article 17 : Nombre de branchements par immeuble**

Toute propriété bâtie ayant un accès direct au domaine public desservie par le réseau public d'eaux usées doit disposer d'un branchement individuel. Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements. Cependant, leur réalisation sera subordonnée à l'avis favorable du service assainissement après examen du dossier.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement aux eaux usées ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses installations privées sans accord préalable du service assainissement.

## Chapitre III : Eaux usées non domestiques

### **Article 18 : Définition**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Dans les bureaux, commerces, écoles, industries sont assimilés aux eaux usées domestiques, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques à savoir les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lave-mains, douche...). Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de restauration qui sont assimilées aux eaux usées non domestiques.

### **Article 19 : Conditions de déversement des eaux usées non domestiques**

Le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées peut être autorisé à condition que les déversements soient compatibles avec le système d'assainissement les desservants.

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être délivrée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent, entre autres, aux eaux d'exhaure de chantier.

### **Article 20 : Valeurs seuils des paramètres**

Les valeurs limites s'imposent, sauf cas particulier, à des mesures et analyses réalisées sur des prélèvements moyens sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise.

La dilution des effluents qui conduirait à une augmentation du volume du rejet au réseau public ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

La CCDB se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et les filières de traitement existantes dans les stations d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères dans les autorisations spéciales de déversement et/ou de demander l'évaluation de l'écotoxicité de l'effluent.

Paramètres	Valeur limite de rejet		
Potentiel Hydrogène *	pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	T°	< 30 °C	
Matières en Suspension	MES	600	mg/L
Demande Biochimique en Oxygène 5 jours	DBO <sub>5</sub>	800	mg/L
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000	mg/L
DCO/DBO		2,5	
Azote Global	NGL	150	mg/L
Phosphore total	Pt	50	mg/L
Détergents anioniques		20	mg/L
Hydrocarbures		10	mg/L
Matières grasses libres		150	mg/L
<b>Les métaux</b>			
Cuivre	Cu	0,5	mg/L
Zinc	Zn	2,0	mg/L
Nickel	Ni	0,5	mg/L
Cadmium	Cd	0,2	mg/L
Chrome Hexavalent	Cr VI	0,1	mg/L
Chrome Trivalent	Cr III	1.5	mg/L

Plomb	Pb	0,5	mg/L
Mercure	Hg	0,05	mg/L
Argent	Ag	0,1	mg/L
Etain	Sn	2	mg/L
Arsenic	As	0,05	mg/L
Cobalt	Co	2	mg/L
Aluminium	Al	5	mg/L
Manganèse	Mn	1	mg/L
Sélénium	Se	0,5	mg/L
Baryum	Ba	2	mg/L
Total métaux (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al)		15	mg/L

#### Les sels

Magnésie	Mg(OH) <sub>2</sub>	300	mg/L
Cyanure	CN <sup>-</sup>	0,1	mg/L
Chlore libre	Cl <sub>2</sub>	3	mg/L
Chromates	CrO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	2	mg/L
Sulfures	S <sup>-</sup>	0,5	mg/L
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	400	mg/L
Fluorures	F <sup>-</sup>	15	mg/L
Radioéléments		10	Bq/L

### **Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront éventuellement, sur demande du Service Assainissement, être pourvus de deux branchements d'eaux usées distincts afin de collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques. Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un dispositif de contrôle, situé en domaine privé, dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le Service Assainissement. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du Service Assainissement (prélèvements et mesures) en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du Service Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

### **Article 22 : Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien**

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tel que défini au présent chapitre et dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents non domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle. En aucun cas les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront y être raccordées.

**Tout projet d'installation de prétraitement devra être soumis à l'approbation du service assainissement.**

- Installations de séparation des graisses et féculés

Des installations de séparation des graisses et, si l'établissement est équipé de machines à éplucher, de séparation des féculés, dont le dimensionnement et le modèle auront préalablement été validés par le service assainissement devront être mises en place à l'aval des évacuations d'eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires etc...

- Débourbeurs - Séparateurs à hydrocarbures

Les garages, stations-services et établissements commerciaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, ou dans le milieu naturel des hydrocarbures ou dérivés. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues dont le dimensionnement et le modèle auront été préalablement validés par le service assainissement devront être mises en place dans tous les établissements concernés.

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateurs automatiques et devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement eaux usées et rendues indépendantes des effets de la pluviométrie.

Les caractéristiques techniques des installations de prétraitement sont fixées par le chapitre V des prescriptions techniques du présent règlement.

**L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.**

### **Article 23 : Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques**

Tout déversement, permanent ou temporaire, doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas ;
- d'autorisation spéciale de déversement.

La demande d'autorisation spéciale de déversement est à faire par courrier adressé au service assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, à la suite de laquelle un questionnaire est adressé au pétitionnaire visant à apprécier la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, le service assainissement peut demander toutes informations complémentaires qu'elle jugera utiles à l'instruction de la demande. À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement (si le branchement n'existe pas) et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la CCDB.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé.

Si le service assainissement le juge nécessaire, une convention spéciale de déversement sera annexée à l'autorisation spéciale de déversement. Cette convention passée entre l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement, l'établissement désireux de s'y raccorder et l'exploitant de la station d'épuration concernée définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

**Le fait, en violation de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées non domestiques, est puni de l'amende prévue par l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique.**

Quel que soit le type de déversement, toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit être au préalable portée à la connaissance de la CCDB et approuvée.

### **Article 24 : Mutation, changement de titulaire de convention**

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'autorisation spéciale de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

### **Article 25 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne, pour le réseau et les stations d'épuration, des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la CCDB.

### **Article 26 : Redevance applicable aux déversements temporaires**

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la CCDB.

## Chapitre IV : Eaux pluviales

La compétence « gestion des eaux pluviales » est dévolue aux communes, qui en définissent leur règlement.

### **Article 27 : Définition**

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitation ruisselées. Les eaux pluviales sont recueillies par le réseau pluvial s'il existe, sinon par le réseau unitaire. Elles peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, sous-sol, etc...) sans épuration préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec celui-ci.

Sont assimilées aux eaux pluviales :

- les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur ;
- les eaux de vidange de piscine, dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec le milieu récepteur.

**Le déversement des eaux pluviales dans le réseau public unitaire pourra être accepté à titre dérogatoire par le service assainissement dans le cas où leur gestion à la parcelle est impossible. Il fera l'objet d'une demande écrite au service assainissement.**

### **Article 28 : Séparation des eaux pluviales**

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau eaux pluviales busé ou non busé, totalement distinct du réseau des eaux usées dans le cas d'un système séparatif.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales et inversement. A ce titre, les installations intérieures doivent être de type séparatif lorsqu'un réseau séparatif passe dans la rue.

### **Article 29 : Conditions de raccordement**

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le système public doit être privilégiée : à défaut, seul l'excès de ruissellement est canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration et/ou la rétention des eaux à l'intérieur des propriétés lorsque les aptitudes du sol ne permettent pas l'infiltration et d'éviter ainsi la saturation des réseaux.

Tout branchement sur les avaloirs ou grilles est interdit.

Les conditions de branchement au réseau unitaire sont les mêmes que pour les eaux usées.

### **Article 30 : Traitement des eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles définies au présent règlement devront faire l'objet d'un traitement approprié. A ce titre, la CCDB impose au pétitionnaire la mise en œuvre de solutions alternatives ou traitement :

- prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs efficaces adaptés aux débits, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement de véhicules, de zones industrielles et commerciales, de zone de fret, etc... ;
- ouvrages destinés à limiter les débits des rejets.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du pétitionnaire sous le contrôle du service assainissement.

## **Chapitre V : Installations sanitaires intérieures**

### **Article 31 : Dispositions générales**

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du collecteur.

L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales. Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte.

L'arrêté du 30 août 2008 précise les conditions du cas particulier d'utilisation de l'eau de pluie dans les bâtiments et leurs dépendances.

### **Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux, usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

L'ouvrage de visite devra être placé dans un regard distinct de celui du compteur d'eau.

Les siphons de sol seront obligatoirement raccordés au réseau eaux usées et devront être rendus indépendants des effets de la pluviométrie.

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante quel que soit le mode de desserte publique existante.

Ces dispositions sont applicables pour toute construction existante pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations suite à un constat de non-conformité des installations.

### **Article 33 : Suppression des fosses et des autres installations de même nature**

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L. 1331-4 et L.1331-5 du Code de la santé publique, l'autorité détentrice du pouvoir de police, après mise en demeure, peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Si l'enlèvement de ces fosses est difficilement réalisable, les installations doivent être vidangées, désinfectées et comblées dans les règles de l'art par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont obligatoirement désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation, notamment récupération des eaux pluviales.

### **Article 34 : Equipements situés à l'intérieur des propriétés**

Les dispositifs recueillant les eaux provenant des propriétés privées, raccordées au réseau, doivent être pourvus d'un équipement approprié (siphon, grille, panier amovible, décantation...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations.

### **Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées**

En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'eaux usées et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public d'eaux usées en cas de mise en charge de celui-ci.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'eaux usées doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce réseau. Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet anti-retour, vanne, relevage), la responsabilité du service assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Le rapport de visite, délivré par la CCDB à l'issue du contrôle des installations d'assainissement sur domaine privé, n'engage en rien sa responsabilité quant aux éventuels dommages pouvant survenir.

Voir schémas détaillés en annexe 1.

### **Article 36 : Caractéristiques techniques des installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires intérieures devront être conçues et réalisées conformément aux prescriptions techniques du présent règlement.

Les appareils sanitaires devront être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute d'eaux usées. Elles doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique.

Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

**L'installation de broyeurs sur évier est interdite en raison des perturbations qu'un tel dispositif peut occasionner au fonctionnement du système d'assainissement collectif.**

### **Article 37 : Vérification des installations intérieures d'assainissement**

Les agents du service assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les décanteurs pour en vérifier le bon état d'entretien.

Au terme d'un délai de 2 ans, la CCDB peut procéder au contrôle des installations privées d'assainissement pour vérifier le bon raccordement des installations intérieures. Ce contrôle est réalisé par la CCDB ou par le prestataire qu'elle aura mandaté.

Sur injonction de la CCDB et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés. A défaut, la sanction prévue à l'article 10.3 sera appliquée au propriétaire de l'immeuble.

**En cas de cession immobilière, et à la demande de l'usager, la CCDB peut procéder à un contrôle des installations d'assainissement en domaine privé. Ce contrôle ainsi que la contre-visite éventuelle sont facturés sur la base des montants prévus par délibération de la CCDB.**

## Chapitre VI : Réseaux d'assainissement privés

### **Article 38 : Prescriptions générales**

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés dont les réseaux sont susceptibles d'être intégrés dans le domaine public. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'« opérateurs ».

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur.

Les réseaux neufs sont obligatoirement du type séparatif.

A l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une autorisation de déversement.

### **Article 39 : Etude préalable**

**Il est demandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.**

Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée susceptible d'être intégrée dans le domaine public, doit adresser au service assainissement, une demande à laquelle sont annexés un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> ou 1/200<sup>ème</sup>.

De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations et aux recommandations techniques du guide CERTU «La ville et son assainissement », la norme EN 752 et le fascicule 70 du CCTG.

L'étude comprend notamment :

- diamètre, tracé et pente des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant ;
- nombre et emplacements des regards, etc.
- type de canalisations, fournitures diverses, etc...
- profondeurs, type de remblais et objectifs de compacité.

Elle est soumise au service assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération et la validation technique du système d'assainissement projeté.

De plus, compte tenu des contraintes d'exploitation, les collecteurs seront placés sous chaussées, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

L'opération devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par le service assainissement.

Les prescriptions techniques du présent règlement sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux.

#### **Article 40 : Caractéristiques techniques et exécution des travaux**

Lors d'une opération, il sera exigé le respect de tous les articles du présent règlement.

L'opérateur devra informer par écrit le service assainissement de l'ouverture du chantier au moins 72h à l'avance, ceci afin qu'il soit possible d'assister à la réalisation des travaux et aux essais.

Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de la réglementation en vigueur et sont à la charge de l'opérateur.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que le dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) devront être fournis au service assainissement selon les règles exigées, dans le délai d'un mois suivant la réception des travaux.

#### **Article 41 : Contrôle des réseaux privés**

Même sans perspective de rétrocession des ouvrages, le service assainissement contrôlera la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux rejets dans les réseaux publics et dans le milieu naturel, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires.

### **Article 42 : Raccordement des réseaux privés au réseau public**

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont effectués, aux frais du pétitionnaire, soit par le service assainissement ou par toute entreprise agréée par lui, soit par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserve de l'autorisation et du contrôle du service assainissement.

**Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer, en limite de propriété sur domaine public.**

**Le service assainissement devra être en mesure de vérifier en tranchée ouverte le raccordement sur le collecteur public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des canalisations disposées jusqu'à la boîte de branchement dans un délai de 24h après la mise en place, dans la mesure où les travaux auront été planifiés contradictoirement au moins 72h en avance.**

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service assainissement.

Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, la CCDB se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

### **Article 43 : Classement dans le domaine public**

Le classement de voies privées dans le domaine public implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de prétraitement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations et de leur conformité au présent règlement. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires. La mission du service assainissement est limitée aux ouvrages de la collectivité.

A compter de la date de délibération de l'assemblée délibérante d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la CCDB, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la CCDB, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale. En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis à vis de la CCDB la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

#### **Article 44 : Réseaux raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement**

Lesdits réseaux devront recevoir toutes modifications utiles pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

#### **Article 45 : Conséquences du raccordement sur les réseaux publics**

Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

Notamment, sont astreints à verser la PFAC, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

Les prescriptions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- quand une participation a déjà été exigée forfaitairement de l'opérateur ;

- quand les particuliers disposaient antérieurement d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

### **Article 46 : dépotage des sous-produits d'assainissement**

Le dépotage des sous-produits d'assainissement n'est autorisé sur aucune station de traitement de la CCDB.

## Chapitre VII : Contrat et facturation

### **Article 47 : La souscription du contrat de déversement**

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du Service Assainissement, en lui transmettant le formulaire de souscription du contrat complété. La signature ou la validation de ce formulaire vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service assainissement collectif.

Conformément aux dispositions du Code de la consommation, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Votre contrat prend effet :

- Soit à l'expiration du délai de rétractation ;
- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si le raccordement est déjà effectif), ou à la date de mise en service du raccordement, sous réserve de l'avoir spécifié sur le contrat ;
- Soit immédiatement, sous réserve de l'avoir spécifié sur le contrat.

En cas d'exercice du droit de rétractation, vous vous engagez à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

A défaut de renvoi d'un contrat d'abonnement dûment complété et signé, l'abonnement ne sera pas effectif.

### **Article 48 : La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier, à tout moment, par écrit, en complétant le formulaire de résiliation du contrat et en indiquant le relevé de votre compteur / Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du service dans les 5 jours suivant la date de résiliation. La facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

En cas de décès, les ayants droits sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dès lors que le service est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement, sauf avis contraire des ayants droit.

Le Service Assainissement peut, pour sa part, résilier d'office votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'assainissement collectif et des installations, précisées dans le présent règlement.

Immeubles collectifs :

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le Service Eau potable, vous devez souscrire un contrat avec le Service Assainissement en complétant le formulaire de souscription de contrat.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### **Article 49 : Protection de vos données**

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par le service assainissement aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du service de l'assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du règlement général de protection des données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans les conditions générales d'utilisation du site internet de la CCDB.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de modification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce soit par courriel à l'adresse [contact.assainissement@doubsbaumois.org](mailto:contact.assainissement@doubsbaumois.org), soit par courrier au 7 rue sur le Chaillé, 25110 BAUME-LES-DAMES.

Il nécessite la communication de vos nom, prénom, adresses et la copie recto-verso de votre pièce d'identité aux fins de vérification de l'identité du demandeur.

La CCDB dispose d'un délégué de la protection des données joignable à l'adresse suivante : [p.jourdain@adat-doubs.fr](mailto:p.jourdain@adat-doubs.fr).

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

La CCDB protège la confidentialité des données personnelles que vous lui confiez. Les données qui vous sont demandées sont strictement nécessaires au fonctionnement du

service. Les informations qu'elles contiennent sont protégées, transmises uniquement au(x) délégué(s) de la CCDB et seront conservées pendant la durée légale et celle de leur utilité. Elles peuvent faire l'objet de bilans statistiques anonymes.

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez exercer les droits relatifs à vos données personnelles auprès de la CCDB soit par courriel à l'adresse [contact.assainissement@doubsbaumoises.org](mailto:contact.assainissement@doubsbaumoises.org), soit par courrier au 7 rue sur le Chaillé, 25110 BAUME-LES-DAMES.

### **Article 50 : Redevance assainissement**

En application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une autorisation de déversement dont l'immeuble est raccordé à un réseau public d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Il y a assujettissement à la redevance d'assainissement dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'habitation à l'égout public sont exécutés.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, une somme équivalente à la redevance assainissement sera perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

**Cette redevance est fixée par délibération du Conseil communautaire de la CCDB. Elle se compose d'une partie fixe, indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau.**

**La part fixe est due en entier pour tout semestre commencé.**

Pour cause de départ, la consommation sera facturée au prorata temporis. Cette disposition est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service assainissement ou au service en charge de la facturation afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues.

Pour les usagers du service assainissement non ou partiellement desservis en eau potable, visés à l'article 9.2, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service assainissement. Ces dispositifs de

comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés dans le délai fixé, la facturation est établie sur la base :

- d'un volume annuel de trente mètres cube (30 m<sup>3</sup>) par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ;
- d'un forfait annuel de vingt mètres cube (20 m<sup>3</sup>) lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

En cas de désaccord et de contestation, le service assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

### **Article 51 : Paiement de la redevance**

La partie fixe de la redevance est payable par moitié, par semestre et d'avance. Cette partie fixe est due même si le logement est temporairement ou définitivement inoccupé, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation. Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal de trente jours suivant la date de réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service assainissement.

Conformément à l'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R2224-20-1 de ce même code, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

La facturation sera basée sur la moyenne des consommations des trois années précédentes.

## **Article 52 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

En application de l'article L1331-7 du Code de la santé publique et de la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2023, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est appliquée.

Afin d'assurer une équité et pour répondre au principe de plafond de 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation individuelle d'épuration, l'unité de base de calcul de la PFAC est la création de m<sup>2</sup> de surface de plancher. Le taux de base est fixé à 9€ par m<sup>2</sup> de surface de plancher créée : PFAC = 9.00 € x nombre m<sup>2</sup> surface de plancher créée ou équivalent.

Par conséquent, le montant de la PFAC se calcule proportionnellement au nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher créée ou équivalent au-delà des seuils définis selon le tableau suivant :

TYPE DE CONSTRUCTION	SEUILS OU REFERENCE
Création Habitation individuelle et immeuble collectif, hébergement hôtelier	Par m <sup>2</sup>
Extension-Changement de destination	Différence entre situation nouvelle – situation existante*
Suppression ANC	<b>Si ANC non-conforme : au m<sup>2</sup></b> <b>Si ANC conforme : exonération</b>
Autres activités :	Par m <sup>2</sup> avec application d'un Coefficient de minoration :
- Commerce de bouche, salle de sport & loisirs aquatiques	0.75
- Bureaux, commerce,	0.50
- Artisanat, Industrie,	0.25
Cas particuliers :	Forfait
- Camping - Mobil home	200 € par emplacement 200 € par mobil home
- Hôpitaux, EPHAD, établissements sanitaires et sociaux publics, services publics	Exonération

L'article R112-2 du Code de l'urbanisme définit la surface de plancher de la construction.

En application du tableau ci-dessus, la PFAC est aussi applicable pour l'extension ou le réaménagement d'un bâtiment dans les cas où il est créé au moins 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher : les parties nouvellement construites ou aménagées bénéficient de l'existence du réseau et sont de nature à générer des eaux usées supplémentaires.

#### Cas des permis de construire modificatifs

Surface de plancher en augmentation : la nouvelle participation est calculée à partir du nouveau nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher générée ou équivalent, multiplié par le taux de base en vigueur à la date de dépôt du permis de construire modificatif.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble. En cas de désaccord, il appartient au constructeur de faire la preuve que la somme qui lui est réclamée dépasse 80 % du coût de la fourniture et de la pose de l'installation individuelle d'assainissement réglementaire, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement des travaux de réalisation de la partie publique du branchement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 adaptée à l'immeuble en cause.

## **Chapitre VIII : Infractions et poursuites**

### **Article 53 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la CCDB. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En application de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées, pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement et pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

### **Article 54 : Voies de recours des usagers**

Pour toute réclamation, l'utilisateur peut adresser une demande écrite au service assainissement. Ce dernier a deux mois pour y répondre à réception de la demande.

En cas de réponse négative, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir gratuitement le médiateur de l'eau via le service en ligne ou par courrier. Toutes les informations à ce sujet sont à retrouver sur cette page :

[www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

En dernier recours, l'utilisateur peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

### **Article 55 : Déversements non réglementaires**

Lorsque le service assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations suivant le délai précisé dans la mise en demeure.

Si, passé ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de l'autorisation de déversement.

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge du titulaire de la convention de déversement.

### **Article 56 : Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions spéciales de déversement**

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement passées entre le détenteur du pouvoir de police spéciale d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement. Le service assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention de faire cesser tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ par un agent du service assainissement.

### **Article 57 : Frais d'intervention**

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, toutes les dépenses alors occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- les frais de traitement des pollutions.

Elles seront déterminées en fonction des dépenses réellement engagées.

## **Chapitre IX : Dispositions d'application**

### **Article 58 : Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par délibération du conseil communautaire de la CCDB ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des abonnés du service, par le biais d'une information qui figurera sur la facture d'assainissement, indiquant que le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de la CCDB ou peut être adressé par courrier sur demande écrite ou appel téléphonique.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 59 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCDB et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **Article 60 : Désignation du service de l'assainissement**

Pour toutes les communes où la gestion de l'assainissement a été déléguée en vertu des contrats d'affermage intervenus entre la CCDB et les fermiers, ceux-ci peuvent remplir les obligations du service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement.

### **Article 61 : Clauses d'exécution**

Le président de la CCDB, les maires des communes membres et les agents du service assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

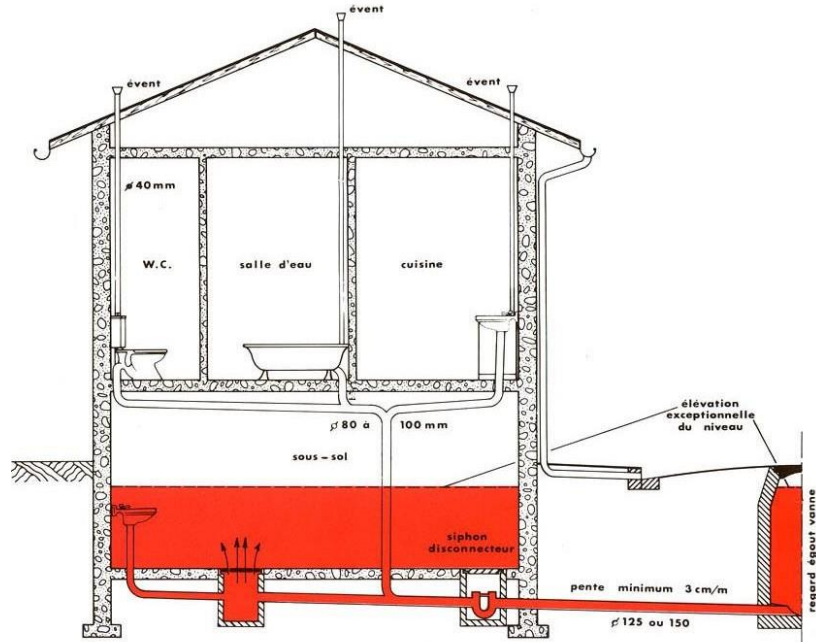
Délibéré et voté par le Conseil Communautaire lors de la séance du 30 août 2023.

Le Vice-Président  
Alain COURANT

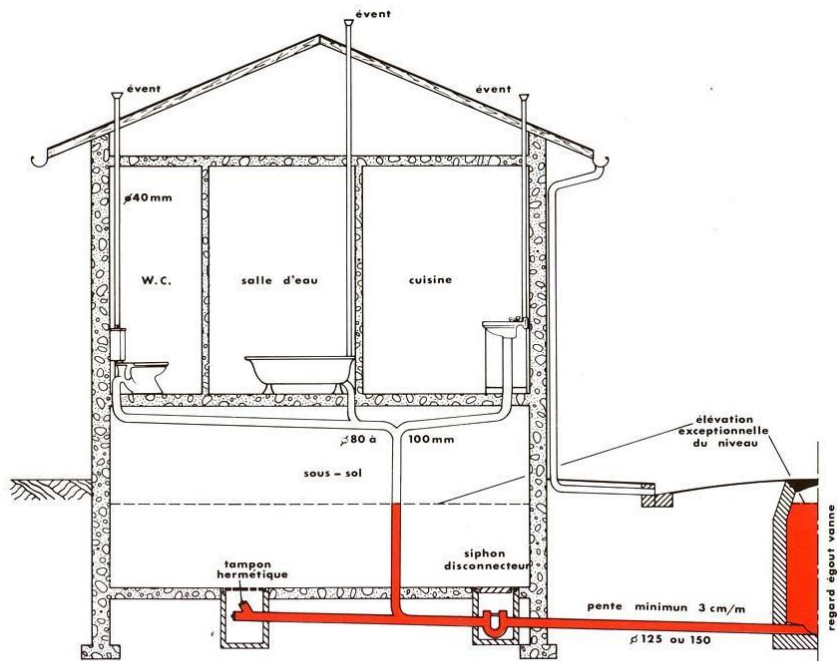
# ANNEXES

## Annexe 1 : schémas explicatifs de l'article 35

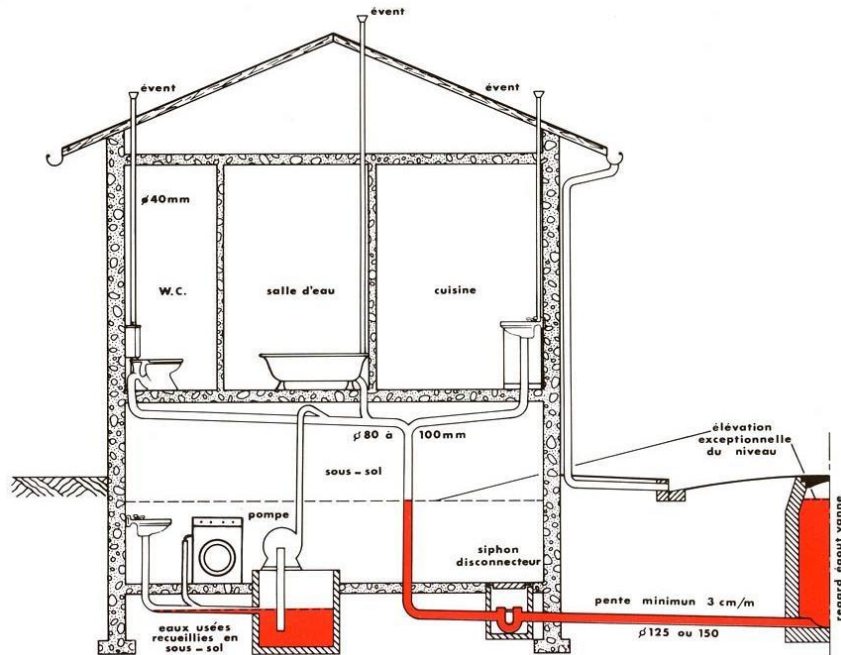
- Installation non conforme avec une possibilité de refoulement dans le sous-sol



- Installation conforme (suppression du lavabo en sous-sol et étanchéité des tampons)



- Installation conforme (relèvement de l'effluent en sous-sol au-dessus du niveau de lavoirie)



## **Annexe 2 : Délibération approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif**



4 Rue des Terreaux – BP 44095 – 25114 BAUME-LES-DAMES Cedex - ☎ 03 81 84 75 90  
Email : [mchevarin@doubsbaumoï.org](mailto:mchevarin@doubsbaumoï.org)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DOUBS BAUMOÏ**  
**Séance du 30 Août 2023**

<p><b>N°F.13/2023</b></p> <p><b>OBJET</b></p> <p><b>Règlement de service – assainissement collectif</b></p> <p>Membres en exercice : 83 Membres présents : 64 Membres représentés : 6 Membres qui ont pris part à la délibération : 70</p> <p>Le Président,</p>  	<p>L'an deux mil vingt-trois, le trente août, la Communauté de Communes Doubs Baumoï s'est réunie à BAUME LES DAMES, après convocation légale en date du vingt-quatre août, sous la présidence de MAURICE Jean-Claude, Président.</p> <p>Etaient présents (64) :</p> <p>Ghislaine DELEUZE, Michel BARBIER, Jean-Yves BRUNELLA, Henri PETITE, Jean-Claude ALAMPI, Christian BASSENNE, Julien BOILLOT, Francine COUDON, Marie-Christine DURAI, Sébastien FERNIOT, Annie GIRARDAT, Gérard GLEIZE, Emilie GOGAND, Christelle LAMBERT, Christian LANIER, Arnaud MARTHEY, Jean-Claude MAURICE, Colette ROMANENS, Laure THIEBAUT, Jean-Louis FAIVRE-PIERRET, Ida JEANGIRARD, Noelle LECOMTE, Charlotte CONVERSE, Donat BARRAND, Nicole GLORIOD, Martine PERROT, Joelle MAJ, Benoit PARENT, Laetitia JOURNOT, Lydiane JOSSERAND, Jean-Pierre PERNOT, Damien CARTIER, Frédéric NARBEY, Philippe CUENOT, Pierre MAYOUD, Gilbert LABE, Françoise BRIDE, Dominique MESNIER, Claude DEVILLERS, Fabien THERNIER, Agnès SCALABRINO, Nicole LEBLANC, Charles PIQUARD, Francis TROUILLOT, Richard MARIAS, Thierry HENRY, Frédéric SIKORA, François HERANNEY, Nathalie CONCET, Damien MOURA, Dominique COUR, Hervé DUBOIS-DUNILAC, Marguerite GAFFIE, Alain JACQUOT, Jean-Luc PAUTHIER, Jean-Pierre CORNEVAUX, Pierre ROUSSY, Alain COURANT, Guy HUGOT, Lucile BAS, Didier CUENOT, Denis GIRARDOT, Christian RETORNAZ, Simon GUILLAUME</p> <p>Excusés avec pouvoir (6) :</p> <p>Maud BEAUQUIER donne pouvoir à Laure THIEBAUT, Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI, Sylviane MARBOEUF donne pouvoir à Julien BOILLOT, Thomas VIGREUX donne pouvoir à Arnaud MARTHEY, Bertrand RACINE donne pouvoir à Martine PERROT, Xavier MOREL donne pouvoir à Noelle LECOMTE.</p> <p>Excusés sans pouvoir (13) :</p> <p>Philippe RONDOT, Jean GERIN, Stéphane BEZ, Christian PAGNIER, Christophe GUGLIEMETTI, Bertrand BARRAND, Gérard PAHIN-MOUROT, Alexandre PERREZ-BONNET, Jacques DENIS, Jérôme FAIVRE, Jean-Pierre COMTE, André MESNIER, Pascal CHAFFIOTTE.</p> <p>Secrétaire de séance :</p> <p>Annie GIRARDAT déléguée de la commune de Baume-Les-Dames</p> <p>Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.</p>
---	---

Le Président donne la parole à Alain COURANT, Vice-Président, qui expose :

La Communauté de Communes Doubs Baumoï est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. A ce titre, elle assure l'exploitation et

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le

ID : 025-242504447-20230830-F132023-DE



le renouvellement des ouvrages d'assainissement, ainsi que le contrôle des raccordements et déversements aux réseaux.

En vertu de l'article L.2224-12 du CGCT, la CCDB doit se doter d'un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le règlement sera applicable à l'ensemble des usagers du service du territoire de la CCDB à la date d'entrée en application de la présente délibération.

Ce règlement cadre et rappelle notamment les points suivants :

- Les eaux admises au déversement dans les réseaux ;
- Les prescriptions techniques pour le raccordement des habitations au réseau ;
- Les obligations des propriétaires de raccordement au réseau, délais et sanctions ;
- Les contrôles réalisés par le service à sa demande ou à celle des usagers ;
- Le principe de la redevance assainissement et de son application ;
- Les voies de recours des usagers auprès de l'administration.

Le règlement de service sera mis à disposition des usagers sur le site internet de la Communauté de Communes et en format papier au siège de la CCDB et dans ses communes membres.

*Le projet de règlement est joint en annexe.*

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire :

- Approuvent le présent règlement de service et autorisent le Président, ou son représentant, à le signer.

Voix pour : 70

Voix contre : 0

Abstentions : 0

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,



Jean-Claude MAURICE